



## CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Commission Données

Paris, le 10 décembre 2014

### **(Projet de) Mandat du groupe technique « occupation du sol à grande échelle »**

Le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011, relatif au Conseil national de l'information géographique (CNIG), précise que ce dernier « a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique ».

L'article 7 du décret indique que « le secrétariat permanent du CNIG est assuré par un correspondant désigné au sein des services du ministère chargé du développement durable, qui... s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise et les moyens de l'Institut géographique national. Ce correspondant est le point de contact défini à l'article 19.2 de la directive INSPIRE ». Il s'agit de la directrice de la recherche et de l'innovation du ministère.

Le groupe de travail national sur l'occupation du sol à grande échelle, initié par le DGALN et piloté par le CEREMA propose à la Commission Données du CNIG le présent projet de mandat, par lequel elle confierait au groupe technique « occupation du sol à grande échelle » les travaux visant à élaborer et mettre à jour les prescriptions nationales de production des bases de données d'occupation du sol, complétant :

- √<sup>1</sup> les travaux sur le thème 2 de l'annexe II de la directive INSPIRE portant sur « l'occupation des sols »..
- √<sup>1</sup> Les travaux sur le thème 4 de l'annexe 3 de la directive INSPIRE portant sur « l'usage du sol »

La commission données créerait ce groupe technique dans les conditions prévues par l'article 5 du décret.

## **1. Contexte**

D'une manière générale, il est essentiel de disposer d'éléments de diagnostic cartographique permettant :

- √<sup>1</sup> de déterminer un état zéro de la « charpente naturelle », c'est-à-dire d'avoir une connaissance cartographiée des espaces agricoles, forestiers, naturels, des continuités écologiques, des unités paysagères... ;
- √<sup>1</sup> de déterminer un état zéro de « l'armature urbaine », c'est-à-dire d'avoir une connaissance cartographiée de l'occupation urbaine des territoires (zones commerciales, habitats, équipement collectifs...) et des grands équilibres spatiaux (espaces urbanisés et non urbanisés) ;
- √<sup>1</sup> de comprendre les dynamiques d'évolution internes de ces espaces, après identification éventuelle des zones à enjeux ;

- √<sup>1</sup> de comprendre les dynamiques passées et futures des territoires, en surface et en morphologie: croissance urbaine passée, comparaison des zones urbanisées et à urbaniser, réserves foncières ;
- √<sup>1</sup> et de quantifier l'efficacité de différentes mesures d'aménagement prises, en particulier par le calcul d'indicateurs partagés, fiables et transparents.

Ces éléments de diagnostics sont indispensables au regard des objectifs réglementaires suivant.

## **1.1 Européen**

La directive européenne Inspire concerne les séries de données géographiques « *détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive* » (nouvel article L. 127-1 du code de l'environnement, résultant de la transposition de la directive).

Le thème 2 de l'annexe II concerne la « *couverture du sol qui caractérise la couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau* ».

Le thème 4 de l'annexe III concerne entre autres « *Usage des sols, considéré comme les territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio-économique actuel et futur (par ex. résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).[...]* ».

La directive INSPIRE concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « *n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques* » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

## **1.2 National**

### **1.2.1 La loi ENE, la consommation des espaces et la densification**

La loi nationale pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 préconise un urbanisme plus économe en ressources foncières en privilégiant une utilisation économe de l'espace. Il s'agit de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics.

### **1.2.2 La TVB et les schémas régionaux de cohérence écologique**

Ces zones ont été identifiées comme particulièrement importantes, et la loi Grenelle II du 27 juillet 2010 donne un cadre réglementaire pour la restauration et la préservation des continuités écologiques. Il s'agit en particulier de cartographier la trame verte et bleue nationale (TVB), qui sera ensuite déclinée à l'échelle régionale à travers les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Écologique). En complément de la cartographie de ces corridors, une étape de sensibilisation et d'éducation, puis de restauration, gestion et protection est attendue.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte les préconisations des SRCE.

### **1.2.3 La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche**

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 juillet 2010 vise à limiter la régression des espaces agricoles. La loi crée un observatoire national de la consommation des espaces agricoles (ONCEA) et rebaptisé observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONCEA) suite à adoption le 13 octobre 2014 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Elle crée également les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Ces commissions, présidées par le préfet, donnent un avis sur les procédures d'urbanismes au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Les collectivités territoriales concernées doivent donc suivre l'évolution de l'occupation des sols, déterminer leur vitesse et identifier la nature des territoires (naturel, agricole ou forestier) consommé.

### **1.2.4 La loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**

La loi ALUR du 24 mars 2014 vise également un urbanisme plus économe en ressources foncières en systématisant les analyses de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

## **2. Mission et objectifs**

Le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » est chargé de contribuer à la concertation et la coordination des acteurs dans l'objectif de stimuler la production de données permettant le suivi de la mutation des espaces, qu'ils soient urbain, naturels, agricoles ou forestiers.

Le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » mène à bien sa mission dans le cadre d'une large concertation, associant en son sein des utilisateurs, des producteurs, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, des fournisseurs de services liés à l'information géographique, des plates-formes régionales ou locales de coordination et de diffusion d'informations géographiques. Elle coordonne les contributions de ces acteurs.

Elle tient compte des travaux antérieurs du CNIG, des autres formations spécifiques ou groupes de travail du CNIG, des règlements européens relatifs à la mise en œuvre d'INSPIRE ainsi que de toute information disponible.

Tout au long du processus, les enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable seront particulièrement pris en compte, ainsi que les besoins des utilisateurs.

## **3. Organisation et fonctionnement**

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement du groupe technique « occupation du sol à grande échelle ».

Le CEREMA assurera, pour le compte du secrétariat permanent du CNIG, point de contact Inspire pour la France, l'animation et le secrétariat du groupe technique « occupation du sol à grande échelle ».

Le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » présente régulièrement (au moins deux fois par an la première année, puis une fois chaque année) l'état d'avancement de ses travaux à la Commission Donnée du CNIG. Le CEREMA prépare les projets de rapports, qui seront discutés

par le groupe technique « occupation du sol à grande échelle », avant leur présentation devant la Commission Données.

#### **4. Plan de travail prévisionnel**

Les travaux du groupe technique « occupation du sol à grande échelle » se dérouleront selon les axes suivants :

##### **4.1 Axe n° 1 : prise en compte des besoins ultra marins dans la nomenclature nationale**

Le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » réalise un état des lieux avec les DROM (départements et régions d'outre mer) afin de prendre en compte les spécificités des territoires ultra marins dans la nomenclature nationale.

##### **4.2 Axe n° 2 : modélisation et organisation des données**

Les modèles de données connus aujourd'hui pour les bases de données d'occupation du sol présentent aujourd'hui des limites pour l'archivage, le suivi et l'usage. Sur la base des débats du groupe technique « occupation du sol à grande échelle », des propositions de structuration seront faites.

##### **4.3 Axe n° 3 : qualité externe et consolidation nationale**

Sur la base des débats, le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » met en œuvre les actions permettant de mesurer la qualité des chiffres et indicateurs produits en fonction des options techniques choisies.

Cet axe vise à favoriser la consolidation nationale des chiffres produits afin de mesurer au plus près l'impact des politiques publiques.

##### **4.4 Axe n° 4 : mise à jour et évolutions**

Le groupe technique « occupation du sol à grande échelle » assure le rôle d'interlocuteur national auprès des collectivités, de l'État, de ses opérateurs publics et des acteurs du secteurs privés pour écouter, décider et faire évoluer les prescriptions nationales.